Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 07/09/2021 à 11h51
Réference de l'AR : 054-200043693-20210824-2021_055_1-DE
Affiché le 07/09/2021 - Certifié exécutoire le 07/09/2021

REGLEMENT INTERIEUR

DECHETERIE DE

LA CCT2L

Adopté en conseil communautaire le 24 août 2021
Applicable au 1er octobre 2021

Communauté de Communes Terre Lorraine du Longuyonnais

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 3
ARTICLE 1.1. Objet et champ d'application 3
ARTICLE 1.2. Régime juridique 3
ARTICLE 1.3. Définition et rôle de la déchèterie 3
CHAPITRE 2 4
ARTICLE 2.1. Localisation de la déchèterie 4
ARTICLE 2.3. Affichages 4
ARTICLE 2.4. Les conditions d'accès à la déchèterie 5
CHAPITRE 3 12
ARTICLE 3.1. Rôle et comportement des agents 12
CHAPITRE 4 13
ARTICLE 4.1. Comportement des usagers 13
ARTICLE 4.2. Interdictions 13
CHAPITRE 5 14
ARTICLE 5.1. Circulation et stationnement 14
ARTICLE 5.2. Risques de chute 14
ARTICLE 5.3. Risques de pollution 14
ARTICLE 5.4. Risques d'incendie 15
ARTICLE 5.5. Autres consignes de sécurité 15
CHAPITRE 6 16
ARTICLE 6.1. Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes 16
ARTICLE 6.2. Mesures à prendre en cas d'accident corporel 16
CHAPITRE 7 17
CHAPITRE 8 19
ARTICLE 8.1. Application 19
ARTICLE 8.2. Modification 19
ARTICLE 8.3. Exécution 19
ARTICLE 8.4. Litiges 19
ARTICLE 8.5. Diffusion 19

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1. Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation de la déchèterie communautaire implantée sur le territoire de la CCT2L.
Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service **à compter du** 01/10/2021.

ARTICLE 1.2. Régime juridique

Les déchèteries sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à la loi du 19 juillet 1976. Elles sont rattachées par décret n°2012-384 à la rubrique n°2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE. Au regard des quantités collectées, elles sont soumises au régime des installations inférieures à 2500 m2 et respectent les prescriptions édictées par l'arrêté du 26 mars 2012.

ARTICLE 1.3. Définition et rôle de la déchèterie

Les déchèteries sont des installations aménagées, surveillées et clôturées où les usagers peuvent apporter certains matériaux (voir liste à l'article 2.4.3 du présent règlement) qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, quantité ou nature, conformément au règlement de collecte en vigueur.

Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les panneaux de signalisation sur sites et les indications des agents de déchèteries doivent être suivis.

Les déchèteries permettent de :

- Limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets ménagers spéciaux,
- Évacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans les bonnes conditions d'hygiène et de sécurité,
- Favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles,
- Sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre,
- Encourager la prévention des déchets par le réemploi de certains déchets.

CHAPITRE 2

ORGANISATION DE LA COLLECTE

ARTICLE 2.1. Localisation de la déchèterie

Le présent règlement est applicable à la déchèterie de la CCT2L.

Déchèterie de la CCT2L
Rue Ardant du Picq 54260 Longuyon

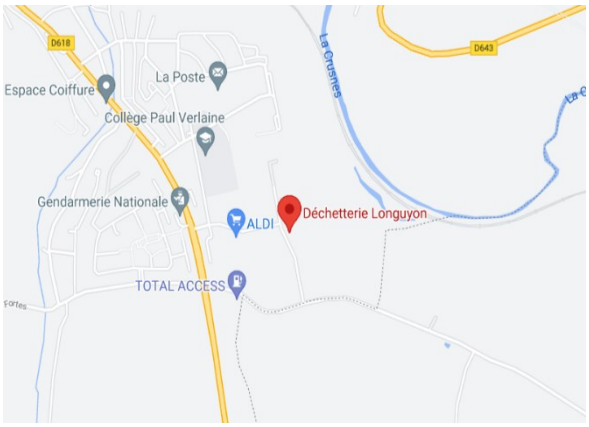

L'accès à la déchèterie est autorisé aux horaires suivants :

HORAIRES						
Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
13h/18h	13h/18h	9h-12h/13h-18h		9h-12h/13h-18h	8h30-12h30/13h-18h	

ARTICLE 2.3. Affichages

Le présent règlement interne est affiché à l'extérieur, de façon à être facilement accessible et lisible pour l'ensemble des usagers du service.
Les heures et jours d'ouverture, la liste des matériaux, objets ou produits acceptés, sont affichés à l'entrée de la déchèterie.

Une signalétique permanente informe le public sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et de dépôt des déchets.

ARTICLE 2.4. Les conditions d'accès à la déchèterie

2.4.1. L'accès des usagers

- L'accès à la déchèterie est **gratuit** :

– **Aux habitants** résidants ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire de la CCT2L.
– Les services techniques des communes et des entreprises d'insertion ont accès à la déchetterie sans limite d'entrée au même titre que les usagers.

- **L'accès est payant :**

- **Aux professionnels** (artisans, commerçants, etc.) du territoire de la communauté de communes. **Pour accéder à la déchèterie, ces derniers devront présenter la carte qui leur sera fournie annuellement par la CCT2L,** carte valable 1 an sans limite d'accès **(tarifs en annexe).** Dans ce cas, pour déposer leurs déchets, ils doivent justifier de leur identité et de l'adresse du siège social de leur entreprise (Fiche INSEE, extrait K Bis)

- L'accès est autorisé et **payant** pour les professionnels dont le siège social est situé **hors du territoire** de la CCT2L, à la condition qu'ils interviennent chez un usager du secteur de la CCT2L (dispositions financières en annexe). Ils doivent dans ce cas pouvoir justifier de leur identité, de l'adresse du siège social de leur entreprise (Fiche INSEE, extrait K Bis) et du lieu du chantier

Sont interdits les usagers dépositaires de déchets non conformes.

2.4.2. L'accès des véhicules

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder à la déchèterie :

– Véhicules légers avec ou sans remorque
– Véhicules utilitaires
– Véhicules à moteur à 2 ou 3 roues et les vélos avec ou sans remorque
– Tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 m, d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes non attelés
– Tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site

Les agents de la déchèterie peuvent refuser l'accès à un usager dans les cas suivants :

- si l'usager descend de son véhicule avec ses déchets et a refusé de patienter dans la file d'attente

2.4.3. Les déchets acceptés

La liste des déchets admis n'est pas définitive. De nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement. Les dépôts des déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri indiquées.
Un contrôle des déchets pourra être effectué dans l'enceinte de la déchèterie, le gardien étant habilité avant le dépôt à obtenir tout renseignement quant à la nature et la provenance du ou des produits apportés qui lui paraîtraient suspects.
Les déchets doivent être préalablement triés. Le tri ne devra pas se faire en déchèterie et ce afin de fluidifier le trafic.

Définition : Matériaux inertes provenant de démolitions. Seuls les gravats propres sont acceptés (cailloux, pierres, béton, mortier, ciment, briques…)
Interdit : plâtre (sous toutes ses formes), torchis, tôles et tuyaux en fibrociment…

Définition : Matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts (tonte, branchages, fleurs fanées, sciure de bois, …
Interdit : souches, grosses branches (d'un diamètre supérieur à 10cm), bois traité…

Définition : Déchets plus ou moins volumineux, exempts de substances dangereuses, qui ne peuvent pas être valorisés par les autres filières proposées en déchèterie, ou réutilisés en recyclerie.
Interdit : matériaux mentionnés à l'article 2.4.4, ainsi que les déchets diffus spécifiques et autres toxiques

Définition : Emballages particuliers ou matériaux issus de la récupération (portes, fenêtres – sans verre-, éléments de charpente, panneaux de bois, palettes…)

Définition : Gros cartons d'emballage propres, secs et pliés, débarrassés de tout autre matériau (plastique, polystyrène…)

Définition : Déchets constitués en métal
Interdit : carcasses de voiture, extincteurs, bouteilles de gaz…

Définition : Produits électriques fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Il existe 4 catégories de DEEE (hors lampes) collectées en déchèteries.

- Le Gros Electroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur…
- Le Gros Electroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge…
- Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinage…
- Les Ecrans (ECR) : télévision, ordinateur, minitel, GPS, …

La CCT2L est liée par convention éco-organisme agréé pour la reprise des DEEE.

Consignes à respecter : Se renseigner auprès des gardiens. Des contenants spécifiques sont à disposition pour les dépôts de PAM et Ecrans. Les GEM F et GEM HF sont à déposer au sol aux endroits dédiés.

Les DEEE peuvent également et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur (y compris les distributeurs vendant à distance) à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise dite « un pour un ». Aussi, plusieurs enseignes proposent la collecte en libre-service pour les PAM, dans le cadre de la reprise « 1 pour 0 ».

Définition : Lampes à LED, néons, lampes de basse consommation et autres lampes techniques reprises dans le cadre de la convention avec l'éco-organisme Recylum.
Non acceptées : lampes à filament (ampoules classiques à incandescence, halogènes)

L'usager doit se renseigner auprès des gardiens afin de pouvoir déposer ses lampes dans les bons contenants.
Les lampes usagées peuvent être reprises gratuitement par tout magasin qui vend ces produits.
Sites dédiés de Recylum : http://www.malampe.org

Définition : huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huile de moteur à combustion, huiles lubrifiantes…).
Consignes à respecter : L'usager doit éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains ou les bras. N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni les liquides de freins ou de refroidissement, ni les solvants, diluants ou acides de batteries.
L'huile de vidange doit être versée avec précaution dans le conteneur dédié sur la déchèterie, en évitant toute égoutture. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès des gardiens) en tant que déchets dangereux.

Définition : Huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle.
Consignes à respecter : L'huile usagée doit être versée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou un récipient étanche qui sera confié aux gardiens de la déchèterie. N'est pas acceptée la présence d'eau, d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangé.

Définition : textiles issus de l'habillement, chaussures, linge de maison, maroquinerie, à l'exclusion des textiles sanitaires.
Consignes à respecter : Les articles à déposer peuvent être usés, mais ils doivent être propres, secs et contenus dans un sac fermé pas trop volumineux. Ne sont pas acceptés les articles souillés ou mouillés. Les chaussures doivent être attachées par paire. Ne sont pas acceptés les textiles d'ameublement (rideaux, coussins, housses) ou de camping (sacs de couchage, duvets…).
Les textiles sont à déposer dans les bornes dédiées. **Il est interdit de déposer des sacs au pied du conteneur.**

L'usager peut également faire un don de ses textiles auprès d'associations (Croix Rouge, Lion's Club…). Il existe des points d'apports volontaires sur le territoire.

Piles et accumulateurs

Définition : piles, piles boutons, assemblages en batterie ou accumulateurs qui sont scellés et peuvent être portés à la main et ne sont ni une pile ou un accumulateur industriel, ni une pile ou un accumulateur automobile.
Consignes à respecter : Des conteneurs spécifiques sont en place sur la déchèterie. Se renseigner auprès des gardiens pour tout dépôt.
Les usagers peuvent également et prioritairement les rapporter en magasin.

Batteries

Définition : Toute pile ou accumulateur destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage (batteries automobiles).
Consignes à respecter : Les batteries sont à déposer auprès des agents de la déchèterie qui se chargeront de les stocker dans des bacs dédiés.
Les batteries peuvent également et prioritairement être déposées gratuitement auprès des garagistes.

Pneumatiques

Définition : Seuls les pneumatiques de véhicules automobiles de particuliers, déjantés, provenant de véhicules de tourisme, camionnettes, 4x4…, et les pneus de véhicules 2 roues de particuliers, déjantés, provenant de motos, scooters…
Consignes à respecter : Ne sont pas acceptés les pneus de véhicules légers des professionnels, pneus de poids-lourds, pneus agraires, pneus de génie civil… ainsi que les pneus souillés ou comprenant des autres matériaux comme gravats, métaux, terre…
Les pneus sont à déposer dans les contenants dédiés.
Les apports de pneumatiques sont limités à 4 unités maxi par foyer et par an.
Les pneus peuvent être notamment et prioritairement repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique, dans le cadre de la reprise du « un pour un ».

Déchets d'éléments d'ameublement (DEA)

Définition : déchets issus d'éléments d'ameublement détenus par les ménages ainsi que les déchets d'ameublement assimilables à ceux produits par les ménages (meubles de salon, séjour, salle à manger ; meubles d'appoint ; meubles de chambre à coucher ; literie ; meubles de bureau ; meubles de cuisine ; meubles de salle de bains ; meubles de jardin ; sièges ; mobiliers techniques)
L'usager doit se renseigner auprès des agents de la déchèterie pour déposer ces déchets dans les bennes dédiées, et collectées gratuitement dans le cadre de la signature d'une convention avec Eco-Mobilier.

Déchets Diffus Spécifiques (DDS)

Définition : déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement, en raison de leurs caractéristiques physico-chimiques.
La liste est définie à l'article 543-228 du Code de l'Environnement (arrêté du 16/08/2012, modifié le 04/02/2016).

Sont acceptés :

- Produits à base d'hydrocarbures (combustibles liquides…)
- Produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation (colles, mastics, peintures…)
- Produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surfaces (vernis, additifs, peintures, lasures…)
- Produits d'entretien spéciaux et de protection (liquide de refroidissement, antigel…)
- Produits chimiques usuels : antirouille, soude, alcool…
- Solvants et diluants (White-spirit, essence…)
- Produits biocides et phytosanitaires ménagers (insecticides, antimousses…)
- Engrais ménagers (engrais pour le potager, le jardin…)

Consignes à respecter : Les déchets doivent être remis directement aux agents de déchèterie.
Ils doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine.
Sont interdits : Les produits dangereux mentionnés à **l'article 2.4.4** (ex : bouteilles de gaz, produits pyrotechniques…). Les DDS non ménagers ne sont pas acceptés.

2.4.4. *Les déchets interdits*

Sont exclus et déclarés non acceptables les déchets suivants :

Catégories refusées	Filières d'élimination existantes
Cadavres d'animaux	Vétérinaire, équarrissage (Art L 226-2 du Code Rural)
Ordures ménagères	Collecte en porte à porte ou compostage
Carcasses de voitures	Ferrailleurs ou autres professionnels spécialisés dans les Véhicules Hors d'Usage (VHU)
Déchets phytosanitaires professionnels	ADIVALOR
Bâches agricoles, film d'enrubannage, ficelles, filets, big-bag	ADIVALOR
Déchets d'amiante	Sociétés spécialisées, déchèterie spécifique
Pneus professionnels	Garagiste
Produits radioactifs	ANDRA
Engins explosifs	Gendarmerie (Arrêté du 09/09/1997 Art 30)
Déchets non refroidis	Attendre le refroidissement (Arrêté du 09/09/1997, Art 30)
Bouteilles de gaz *	Reprises par les producteurs (Art L541-10-7 du code de l'Environnement)

*Les bouteilles de gaz de pétrole liquéfié des particuliers doivent être rapportées sur un des points de vente de la marque. Les bouteilles sont reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation.

Cette liste n'est pas limitative et les agents de la déchèterie sont habilités à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour l'exploitation.

- Tout dépôt sauvage
- Toute menace ou insulte envers l'agent de déchèterie

Dans le cas d'une de ses infractions, si celle-ci est signalée à la CCT2L, le contrevenant recevra, dans un premier temps, une lettre d'avertissement. En cas de récidive, il se verra interdit l'accès à la déchèterie. Tout frais engagé par la collectivité suite à l'une de ces infractions sera intégralement récupéré auprès du contrevenant.

2.4.5. Limitation des apports

Le dépôt maximum autorisé par les usagers est limité à 1 m3 par apport et par jour. Les agents procéderont à une estimation visuelle du volume des apports.
Seule l'estimation des agents fait foi. Ils sont habilités à accepter ou refuser des déchets en fonction des apports.
En cas de saturation des bennes ou des contenants, les dépôts peuvent être interdits.
Exceptionnellement, un dépôt supérieur à 1 m3 pourra être autorisé uniquement sur dérogation de la CCT2L. Un rendez-vous sera pris pour le dépôt afin d'éviter la saturation des bennes.

2.4.6. Le contrôle d'accès

L'accès à la déchèterie est soumis au contrôle des agents :

- Les particuliers doivent présenter **une pièce d'identité**, ainsi qu'un **justificatif de domicile**
- Les professionnels doivent présenter une pièce d'identité et **la carte d'accès qui leur est remise annuellement.**
- Les professionnels dont le siège social est situé hors territoire, mais qui interviennent chez un usager du secteur de la CCT2L et souhaitent effectuer des dépôts aux conditions financières fixées à l'annexe, devront justifier de leur identité et de l'adresse du siège social de leur entreprise (Fiche INSEE, extrait Kbis), de la provenance des déchets ainsi que tout justificatif du lieu du chantier pour lequel ils souhaitent déposer

2.4.7. Tarification et modalités de paiement

- L'accès à la déchèterie est **gratuit** pour les usagers (ménages ou professionnels) du territoire de la CCT2L, (dans les limites fixées à l'article 2.4.5) :

Les montants des redevances sont indiqués dans l'annexe financière du présent règlement, et révisable annuellement par le conseil communautaire.

- Les professionnels du territoire seront facturés selon les conditions financières fixées à l'annexe du présent règlement.
- Les professionnels dont le siège social est situé hors territoire, mais qui interviennent chez un usager du secteur de la CCT2L et souhaitent effectuer des dépôts, seront facturés selon les conditions financières fixées à l'annexe du présent règlement.

CHAPITRE 3

LES AGENTS DE LA DECHETERIE

ARTICLE 3.1. Rôle et comportement des agents

3.1.1 Le rôle des agents

Les agents de la déchèterie mis à la disposition par le délégatoire et ils ont l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur aux usagers.
Leur rôle consiste à :

- Ouvrir et fermer le site de la déchèterie
- Contrôler l'accès des usagers, selon les moyens mis en place
- Identifier, quantifier et enregistrer les apports des usagers
- Orienter les usagers vers les bennes ou contenants et les lieux de dépôts adaptés
- Refuser si nécessaire les déchets non admissibles, conformément aux dispositions de l'article 2.4.4, et d'informer le cas échéant des autres lieux de dépôts adéquats
- Faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers
- Réceptionner, différencier et stocker les déchets dangereux spéciaux
- Eviter toute pollution accidentelle
- Enregistrer les réclamations des usagers et en informer la CCT2L pour suite à donner
- Informer la CCT2L de toute infraction au règlement
- Informer la CCT2L de toute effraction, vol ou détérioration sur le site

3.1.2 Interdictions

Il est formellement interdit aux agents de la déchèterie de :

- Se livrer à tout chiffonnage ou de solliciter un quelconque pourboire
- Fumer
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou alcool sur le site
- Descendre dans les bennes

CHAPITRE 4

LES USAGERS DE LA DECHETERIE

ARTICLE 4.1. Comportement des usagers

Il est recommandé de porter une tenue appropriée sur le site de la déchèterie, pour effectuer les dépôts en toute sécurité.
Le déchargement des déchets dans les bennes se fait aux risques et périls des usagers.

L'usager doit :

- Avoir un comportement correct envers l'agent de déchèterie
- Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt
- Se présenter aux agents et respecter le contrôle d'accès
- Respecter le règlement intérieur et les indications de l'agent
- Trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à sa disposition (benne, conteneur, plate-forme). Dans la mesure du possible, les déchets doivent avoir été triés avant l'accès à la déchèterie.
- Quitter le site après la décharge des déchets pour éviter l'encombrement du site et des voies d'accès
- Respecter le Code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence
- Laisser le site propre (ramasser au besoin les déchets qui pourraient être tombés à côté des contenants)
- Respecter le matériel et les infrastructures du site

En cas de saturation des bennes ou contenants, s'adresser aux agents afin de savoir la démarche à suivre.

Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets ou de se conformer au règlement, se verra interdire l'accès à la déchèterie.

ARTICLE 4.2. Interdictions

Il est strictement interdit aux usagers de :

- S'introduire dans les contenants de déchets
- Se livrer à tout chiffonnage
- Fumer sur le site
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou alcool sur le site
- Pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux
- Pénétrer dans le local des agents de déchèterie, sauf en cas de nécessité absolue, et sous accompagnement du gardien
- Les enfants doivent rester sous la responsabilité et la surveillance des accompagnants (il est interdit de les laisser descendre du véhicule sur le site)
- Les animaux ne sont pas admis sur le site de la déchèterie, sauf s'ils restent dans le véhicule de leur maître

CHAPITRE 5

SECURITE ET PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 5.1. Circulation et stationnement

- La circulation dans l'enceinte de la déchèterie se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place.
- La vitesse est limitée à 10 km/heure
- Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.
- Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.
- Le stationnement des véhicules des usagers sur le haut du quai n'est autorisé que pour le déversement des matériaux dans les bennes.
- Les véhicules doivent être stationnés sur le quai de manière à permettre l'accès à plusieurs usagers en même temps. https://www.t2l-54.fr/
- Les usagers doivent quitter la déchèterie dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement sur le site. La durée du déchargement devra être la plus brève possible.

ARTICLE 5.2. Risques de chute

- Une attention particulière est portée au risque de chute depuis le haut de quai de déchargement sur le bas de quai ou dans les bennes.
  Il est impératif de respecter les gardes corps mis en place le long des quais, de ne pas les escalader, et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer les dépôts en toute sécurité.

- L'usager doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions de l'agent de déchèterie, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur.

ARTICLE 5.3. Risques de pollution

Les règles de tri et de stockage suivantes sont à respecter lors du dépôt :

	Conditions de stockage
Déchets dangereux	Réceptionnés uniquement par les agents des déchèteries qui les entreposeront eux-mêmes dans le local dédié pour le stockage (à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles). Les déchets dangereux doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés. En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des déchets dangereux ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie.
Huiles de vidange	Le mode opératoire de déversement des huiles est affiché sur le lieu de dépôt et doit être lu avec attention. Il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales. En cas de déversement accidentel, il faut prévenir l'agent de déchèterie. En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des huiles ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie.

ARTICLE 5.4. Risques d'incendie

- Tout allumage de feu est interdit, il est donc interdit de fumer sur l'ensemble du site de la déchèterie.
- Le dépôt de déchets incandescents (cendres, charbon de bois…) est interdit.

- En cas d'incendie, l'agent est chargé :

    - De donner l'alerte en appelant le 18
    - D'organiser l'évacuation du site
    - D'utiliser les extincteurs présents sur le site

ARTICLE 5.5. Autres consignes de sécurité

Si la collectivité privilégie les enlèvements et retours des bennes, ou le passage du rouleau compacteur en dehors des heures d'ouverture au public, il peut arriver qu'exceptionnellement le prestataire intervienne pendant les horaires d'ouverture au public.
Un périmètre de sécurité sera alors établi par les agents de déchèterie, dans lequel il sera strictement interdit à tout usager de pénétrer. Aucun dépôt de déchet n'est autorisé dans les bennes durant le compactage.

CHAPITRE 6

RESPONSABILITE

ARTICLE 6.1. Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

- L'usager est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

- La CCT2L décline toute responsabilité quant aux casses, pertes ou vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte de la déchèterie.

- La CCT2L n'est pas responsable en cas d'accident de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant.

- Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchèterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les 2 parties, dont un exemplaire sera remis à la CCT2L.

ARTICLE 6.2. Mesures à prendre en cas d'accident corporel

- La déchèterie est équipée d'une trousse de secours ou d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins.
- La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers, est l'agent de déchèterie.
- En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent, ou en cas de blessure de ce dernier, nécessitant des soins médicaux urgents, contacter le 18 pour les pompiers ou le 15 pour le Samu.

CHAPITRE 7

INFRACTIONS ET SANCTIONS

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sont considérées comme infractions au présent règlement :

- Les menaces ou violences envers les agents de la déchèterie
- Tout apport de déchets interdits
- Toute action de chinage dans les conteneurs situés dans l'enceinte ou devant la déchèterie (ex : bornes textiles)
- Toute action, qui d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie
- Toute intrusion dans la déchèterie en dehors des heures d'ouverture (violation de propriété privée)
- Tout dépôt sauvage de déchets

Tout récidiviste se verra interdire l'accès à la déchèterie.

Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination de déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement, seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles.

Références juridiques :

Code Pénal	Infraction	Contravention et peine
R.610-5	**Non respect du règlement** Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement.	Contravention de 1ère classe, passible d'une amende de 38 euros et jusqu'à 3000 euros en cas de récidive.
R.632-1 et R.635-8	**Dépôt sauvage** Fait de déposer, abandonner ou jeter des déchets, sur un lieu public ou privé, en dehors des emplacements désignés à cet effet par le règlement de collecte.	Contravention de 2ème classe passible d'une amende de 150 euros.
	Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule Dépôt sauvage commis avec un véhicule.	Contravention de 5ème classe, passible d'une amende de 1 500 euros + confiscation du véhicule. Montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive.
R 644-2	**Encombrement de la voie publique** en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou qui diminuent la liberté ou la sûreté de passage.	Contravention de 4ème classe, passible d'une amende de 750 euros + confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.

Les autres infractions :

- **La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien** appartenant à autrui est punie de 2 ans d'emprisonnement et de 30000 € d'amende, sauf s'il n'en résulte qu'un dommage léger (article 322-1 du Code Pénal)

- **La menace** de commettre un crime ou un délit contre les personnes est passible de 6 mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende lorsqu'elle est, soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet (article 222-17 du Code Pénal). La peine est portée à 3 ans d'emprisonnement et à 45000 € d'amende s'il s'agit d'une menace de mort.

- **Le vol et le recel de déchets** (articles 311-1 et 321-1du Code Pénal) sont respectivement punis de 5 ans d'emprisonnement et de 75000 € d'amende pour le premier, 5 ans d'emprisonnement et de 375000 € d'amende pour le second.

- **L'effraction**, qui consiste en le forcement, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture ou de toute espèce de' clôture, constitue une circonstance de nature à entraîner l'aggravation de la peine (article 132-73 du Code Pénal)

CHAPITRE 8

DISPOSITION FINALES

ARTICLE 8.1. Application

Le présent règlement est applicable à compter du 01/10/2021. Il sera affiché sur le site et transmis à la Préfecture de Meurthe et Moselle

ARTICLE 8.2. Modification

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

ARTICLE 8.3. Exécution

Monsieur le Président de la CCT2L est chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 8.4. Litiges

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du :

Tribunal Administratif de NANCY
5 Place de la Carrière
CO 20038
54036 NANCY CEDEX

ARTICLE 8.5. Diffusion

Le règlement est consultable sur le site de la déchèterie au pôle de la CCT2L –2 rue Augistrou 54260 LONGUYON,) – et sur le site internet :

https://www.t2l-54.fr/

LISTE DES COMMUNES DU TERRITOIRE DE LA CCT2L
Concernées par le présent règlement

ALLONDRELLE-LA-MALMAISON
BASLIEUX
BAZAILLES
BEUVEILLE
BOISMONT
CHARENCY-VEZIN
COLMEY
DONCOURT-LES-LONGUYON
EPIEZ-SUR-CHIERS
FRESNOIS-LA-MONTAGNE
GRAND-FAILLY
HAN-DEVANT-PIERREPONT
LONGUYON
OTHE
PETIT-FAILLY
PIERREPONT
SAINT-EAN-LES-LONGUYON
SAINT-PANCRE
SAINT-SUPPLET
TELLANCOURT
VILLE-AU-MONTOIS
VILLE-HOUDLEMONT
VILLERS-LA-CHEVRE
VILLERS-LA-MONTAGNE
VILLERS-LE-ROND
VILLETTE
VIVIERS-SUR-CHIERS